

25 novembre	—	N° 590 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat du ricin pour la campagne 1944-1945	587
25 novembre	—	N° 591 AE. — Arrêté fixant à nouveau les conditions de vente à Lomé des marchandises rationnées	588
1er décembre	—	N° 599 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat de tapioca pour la récolte 1945	588
9 décembre	—	N° 606 F. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 473 F. du 1er septembre 1942 fixant les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main-d'œuvre pénale	589
9 décembre	—	N° 607 F. — Arrêté fixant à nouveau les taux de cession de la main-d'œuvre pénale	589
Personnel			589
Divers			590

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1944 du budget colonial au Togo	591
Curatelle aux successions et biens vacants	591
Domaines	591

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Justice

N° 603 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo les décrets des 19 avril 1939, 22 août 1939 et 11 avril 1944 relatifs à la compétence des juridictions de l'A. O. F.

Voir :

DECRET du 19 avril 1939 au J. O. A. O. F. du 27 mai 1939 — Page 638.

DECRET du 22 août 1939 au J. O. A. O. F. du 23 septembre 1939 — Page 1212.

DECRET du 11 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique Occidentale Française;

Vu les articles 4 et 8 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 20 novembre 1932 réorganisant la justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire;

Vu le décret du 26 avril 1930 relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux de réserve;

Vu les décrets des 19 avril et 22 août 1939 modifiant la compétence des juridictions de l'Afrique Occidentale Française;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure nul, l'acte de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », dit « décret du 5 janvier 1941 », abrogeant les décrets des 19 avril et 22 août 1939 qui ont modifié la compétence des juridictions de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Echappent à la nullité constatée par l'article 1er ci-dessus les décisions de justice rendues par les juridictions indigènes de l'Afrique Occidentale Française, en application de l'acte dit « décret du 5 janvier 1941 », réserve faite des voies de recours, annulations et révisions qui peuvent résulter de l'application d'autres textes du Droit commun et du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Les décrets des 19 avril et 22 août 1939 sont remis en vigueur, sous réserve de la modification ci-après :

« Sont réservées à la compétence des juridictions indigènes statuant en matière civile ou commerciale, les actions dont le montant ne dépasse pas en valeur trois mille francs en principal ».

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Santé publique

N° 604 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 11 août 1944, instituant une école africaine de médecine et de pharmacie dont le siège est à Dakar;

2^o — le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, commun à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française et aux territoires du Cameroun et du Togo Français;

3^o — l'arrêté (Colonies) du 14 août 1944 portant organisation et réglant le fonctionnement de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

DECRET du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une école africaine de médecine et de pharmacie, dont le siège est à Dakar, pour recevoir et former, à l'exclusion de tout autre établissement, les médecins et pharmaciens africains ainsi que les sages-femmes africaines qui concourent au service de l'assistance médicale indigène dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — L'école africaine de médecine et de pharmacie est un établissement public doté de la personnalité civile.

Les recettes et les dépenses nécessaires à son fonctionnement forment un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'A. O. F., qui s'exécute selon les dispositions des règlements financiers en vigueur et dont le directeur de l'école est ordonnateur.

Ce budget est alimenté par des contributions des budgets généraux des fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et du budget local du Cameroun.

ART. 3. — L'école africaine de médecine et de pharmacie est administrée par un conseil d'administration qui décide de toutes les mesures administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Un conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études et de la distribution de l'enseignement. Il arrête également toutes les mesures techniques nécessaires.

La composition et les attributions exactes du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement sont déterminées par arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 4. — L'école africaine de médecine et de pharmacie comprend trois sections : médecine, pharmacie et sages-femmes.

La durée des études est fixée à :

quatre années pour la section de médecine;
trois années pour la section de pharmacie;
trois années pour la section sages-femmes.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme de médecin africain, de pharmacien africain ou sage-femme africaine qui entraîne pour les détenteurs l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel des services de santé de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun ou du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

A l'expiration de cette période de dix ans, les intéressés peuvent, sur leur demande, être autorisés à exercer la médecine, la pharmacie ou le métier de sage-femme dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par arrêté du commissaire aux colonies.

ART. 5. — Le directeur et les professeurs titulaires de chaires à l'école africaine de médecine et de pharmacie sont nommés par arrêté du commissaire aux colonies qui détermine également les conditions dans lesquelles ils peuvent être remplacés.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies fixe par arrêté toutes autres mesures d'application des dispositions ci-dessus, notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école. Il est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes qui l'ont modifié sur les déplacements du personnel colonial;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1926 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Organisation du cadre

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les colonies des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et pour les territoires du Cameroun et du Togo, un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

ART. 2. — Le recrutement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est assuré par l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar. Les élèves de cette école, titulaires du diplôme de fin d'études sont nommés dans le cadre par arrêté du commissaire aux colonies, dans l'ordre de classement de sortie de l'école au grade de début. Les intéressés sont appelés en principe à servir dans leur colonie d'origine, mais peuvent, suivant les nécessités du service, être affectés en n'importe quel point des colonies désignées à l'article premier.

ART. 3. — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacements des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉRÉQUATION	CATÉGORIE
A — Médecins et pharmaciens africains :			
Médecin ou pharmacien africain principal de 1 ^{re} classe	55.000 frs	35 %	2ème
Médecin ou pharmacien africain principal de 2 ^e classe.....	50.000 frs		
Médecin ou pharmacien africain principal de 3 ^e classe.....	45.000 frs		
Médecin ou pharmacien africain principal de 4 ^e classe.....	40.000 frs		
Médecin ou pharmacien africain de 1 ^{re} classe.....	36.000 frs	65 %	3ème
Médecin ou pharmacien africain de 2 ^e classe.....	33.000 frs		
Médecin ou pharmacien africain de 3 ^e classe.....	30.000 frs		
B — Sages-femmes africaines :			
Sage-femme africaine principale de 1 ^{re} classe.....	40.000 frs	35 %	2ème
Sage-femme africaine principale de 2 ^e classe.....	37.000 frs		
Sage-femme africaine principale de 3 ^e classe.....	34.000 frs		
Sage-femme africaine principale de 4 ^e classe.....	31.000 frs		
Sage-femme africaine de 1 ^{re} classe.....	28.000 frs	65 %	3ème
Sage-femme africaine de 2 ^e classe.....	26.000 frs		
Sage-femme africaine de 3 ^e classe.....	24.000 frs		

TITRE II

Avancement

ART. 4. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au commissariat aux colonies, dont la composition est fixée par l'article 5 ci-après. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

ART. 5. — Les membres de la commission sont nommés par le commissaire aux colonies.

Ils comprennent :

Président :

le directeur du service de santé colonial,

Membres :

le directeur du personnel au commissariat aux colonies ou son représentant;

un inspecteur des colonies;

un médecin des troupes coloniales ou un médecin européen de l'assistance médicale indigène. (Un pharmacien des troupes coloniales pour les pharmaciens);
deux agents du cadre choisis parmi les plus gradés présents au siège de la commission ou, à défaut, deux médecins des troupes coloniales.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

ART. 7. — Pour être inscrits au tableau, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service, et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission, une ancienneté minimum de :

deux ans pour les promotions au grade de médecin, pharmacien et sage-femme africains de 2^e et de 1^{re} classe;

trois ans pour les promotions aux différentes classes de médecin, pharmacien et sage-femme africains principaux.

ART. 8. — Les états de propositions, comportant les notes du chef direct, du directeur ou du chef du service de santé de la colonie, et les appréciations du gouverneur général et du gouverneur de la colonie, devront parvenir au commissaire aux colonies au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Les états concernant les promotions au grade de médecin, pharmacien principal ou sage-femme principale devront; en outre, spécifier que le candidat a subi avec succès l'examen d'aptitude prévu à l'article 9 ci-après.

ART. 9. — Pour être nommés au grade de médecin, pharmacien ou sage-femme principal, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains de 1^{re} classe sont tenus d'accomplir, après l'expiration de la deuxième année de service effectif dans cette classe, sous la direction effective d'un médecin européen un stage préparatoire de trois mois à l'hôpital du chef-lieu de leur colonie d'affectation.

A l'issue de ce stage, les candidats subissent la première partie d'un examen d'aptitude, comportant des épreuves écrites.

Les candidats ayant satisfait à la première partie de l'examen d'aptitude sont dirigés sur l'hôpital central indigène de Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement de trois mois. Ce stage a lieu du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. A l'issue du stage de perfectionnement, les candidats subissent la deuxième partie de l'examen d'aptitude comportant des épreuves orales, des épreuves cliniques, des épreuves pratiques et de laboratoire.

Les programmes des deux parties de l'examen d'aptitude ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont fixés par le directeur général de la santé publique en A. O. F.

ART. 10. — Le jury d'examen pour les deux parties de l'examen d'aptitude est composé comme suit :

Président — le directeur général de la santé publique en A. O. F.,

Membres :

le directeur de l'école de médecine;
un professeur chargé de cours ou sage-femme diplômée française;

deux médecins européens de l'assistance médicale ou des troupes coloniales ou deux pharmaciens des troupes coloniales.

ART. 11. — Les candidats ayant satisfait aux examens et stages reçoivent un certificat d'aptitude qui est versé à leur dossier.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage préparatoire; ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

TITRE III

Discipline

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre commun des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont les suivantes :

- 1^o — la réprimande;
- 2^o — le blâme avec inscription au dossier;
- 3^o — la radiation du tableau d'avancement;
- 4^o — la rétrogradation;
- 5^o — la révocation.

Sauf la réprimande, aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été, au préalable, appelé à fournir des explications écrites.

ART. 13. — La réprimande est infligée par le chef de service, le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général ou le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. Avis en est donné au département et mention en est faite au carnet de notes de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du commissaire aux colonies, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur après avis d'une commission d'enquête composée comme suit :

Président — un administrateur en chef des colonies;

Membres :

deux médecins européens désignés par le gouverneur de la colonie;

deux agents du même cadre que l'intéressé et d'un grade supérieur ou au moins équivalent au sien.

TITRE IV

Retraites — Dispositions diverses

ART. 14. — Les médecins africains, pharmaciens africains et sages-femmes africaines sont affiliés à la caisse intercoloniale des retraites, les services admissibles pour la retraite courant à partir du jour de l'entrée des élèves à l'école africaine de médecine et de pharmacie, non compris les années d'études qu'ils ont été autorisés à redoubler et sans qu'il y ait lieu à retenue pour pension ni à contribution de la colonie avant l'admission dans le cadre.

ART. 15. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont traités à titre gratuit dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de leur maladie.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 16. — Les médecins auxiliaires, les pharmaciens auxiliaires et les sages-femmes auxiliaires du cadre

de l'A. O. F. seront reclassés dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, en conservant le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté dans le grade.

ART. 17. — Les aides de santé du Cameroun peuvent être reclassés dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dans les conditions suivantes :

a) les candidats devront totaliser au moins trois années de service;

b) ils devront effectuer un stage de trois mois à l'hôpital central indigène de Dakar et subir, à l'issue du stage, un examen de passage dont les modalités seront analogues à celles de l'examen de fin d'études exigé des élèves de l'école africaine de médecine et de pharmacie.

c) ils seront alors classés dans le cadre des médecins africains au rang déterminé par le conseil de perfectionnement de l'école africaine de médecine et de pharmacie.

Les candidats ayant subi un premier échec peuvent être autorisés à se présenter l'année suivante.

ART. 18. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ARRETE du 14 août 1944 portant organisation et réglant le fonctionnement de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par ceux des 4 septembre 1943 et 13 octobre 1943 portant création de commissariats du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, instituée par le décret susvisé du 11 août 1944 et habilitée à recevoir et former tous les médecins, pharmaciens et sages-femmes qui concourent au service de l'assistance médicale en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo, remplace l'école actuelle de médecine de Dakar et le centre d'instruction d'Ayos qui, seront supprimés à compter du 1^{er} novembre 1944.

TITRE PREMIER

Direction et administration

ART. 2. — L'école africaine de médecine et de pharmacie est gérée par un directeur nommé par arrêté du commissaire aux colonies sur proposition du directeur du service de santé colonial et qui, jusqu'à nouvel ordre, est également chargé de la direction de l'hôpital d'instruction et de ses annexes.

Le directeur est assisté pour la gestion administrative et financière, d'un économe nommé dans les mêmes conditions, en matière d'enseignement, d'un sous-directeur qui est le professeur titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les attributions du sous-directeur sont fixées par l'article 10 ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement, il assure l'intérim de la direction.

L'économe est secrétaire du conseil d'administration. Il suit la comptabilité en deniers et matières de l'école. Il dispose d'une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., sur la proposition du conseil d'administration. Il est secondé par un comptable gestionnaire et des commis nécessaires à la tenue des écritures.

Les effectifs du personnel subalterne d'administration et de service sont fixés par le conseil d'administration. Ce personnel, ainsi que le comptable gestionnaire et les commis précités sont mis à la disposition du directeur de l'école par le gouverneur général de l'A. O. F.

ART. 3. — Le conseil d'administration de l'école africaine de médecine et de pharmacie est composé de la façon suivante :

Président :

Le directeur général de la santé publique en A.O.F.

Membres :

Le contrôleur financier de l'A. O. F.;
Le directeur de l'école;
Un représentant de l'A. O. F.;
Un représentant de l'A.E.F.;
Un représentant du Cameroun;
(La même personne peut représenter les deux ou trois fédérations ou colonies précitées).

ART. 4. — Les attributions suivantes sont dévolues au conseil d'administration.

Il établit tous règlements intérieurs, à l'exception de ceux réservés au conseil de perfectionnement.

Il arrête, après visa du contrôleur financier de l'A. O. F., le budget préparé par le directeur de l'école ainsi que les comptes définitifs de chaque exercice.

Il approuve jusqu'à concurrence de 500.000 francs pour les marchés s'exécutant en une seule fois ou de 200.000 francs par an pour les marchés portant sur plusieurs exercices, les marchés passés par le directeur de l'école pour les achats de fournitures ou les travaux nécessaires.

Il accepte tous dons et legs, procède à toutes acquisitions et prend toutes mesures conservatoires utiles pour la sauvegarde des biens de l'école.

ART. 5. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont consignées sur un procès-verbal signé du président et des membres présents.

TITRE II.

Personnel et organismes d'enseignement

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement de l'école est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la santé publique en A. O. F.

Membres :

Le directeur général de l'enseignement en A. O. F. (ou son représentant);
Le directeur de l'école;
Les professeurs titulaires.

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les matières se rapportant aux attributions qui lui sont fixées par le décret susvisé du 11 août 1944 : élaboration des programmes, distribution de l'enseignement, mesures techniques concernant le fonctionnement de l'école. Procès-verbal est dressé de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 8. — Les professeurs titulaires de chaires sont nommés sur proposition du directeur du service de santé colonial, pour une période de cinq ans renouvelable.

Le nombre de chaires à pourvoir est fixé par décision du commissaire aux colonies à qui les candidats doivent adresser leur demande, appuyée de l'exposé de leurs titres et de leurs travaux scientifiques.

ART. 9. — Les médecins et pharmaciens en service à Dakar peuvent être chargés de cours par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. sur proposition du directeur général de la santé publique en A.O.F. et avis du conseil de perfectionnement de l'école.

ART. 10. — La discipline des élèves et la surveillance des études à l'école et à l'hôpital d'instruction sont plus spécialement confiées au sous-directeur de l'école qui exerce ses attributions sous l'autorité du directeur et qui peut infliger directement les consignes et les réprimandes.

ART. 11. — Un conseil de discipline composé de trois membres, choisis par le conseil de perfectionnement parmi les professeurs titulaires ou les chargés de cours intéressés, se prononce sur les peines disciplinaires suivantes :

blâme;
retrait d'emploi en ce qui concerne les externes, internes et les monitrices de maternité;
privation de vacances;
exclusion.

ART. 12. — Le personnel de surveillance comprend :
un surveillant général, chargé des élèves médecins et pharmaciens;
une surveillante générale, chargée des élèves sages-femmes;
des auxiliaires.

Ce personnel est mis à la disposition du directeur de l'école par le gouverneur général de l'A. O. F. sur la demande du conseil d'administration.

TITRE III.

Elèves — Etudes — Examens

A. — ELÈVES EN MÉDECINE ET EN PHARMACIE

ART. 13. — Le nombre des élèves à admettre chaque année dans les sections de médecine et de pharmacie est fixé, par colonie ou par groupes de colonies, par arrêté du commissaire aux colonies.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen ou sujet français, âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de 25 ans;
b) avoir satisfait à l'examen de sortie des sections préparatoires de l'école de médecine;
c) produire un certificat établi par deux docteurs en médecine constatant que le candidat est sain, robuste

et bien constitué. Les conditions d'aptitude sont celles exigées pour le service militaire. Une contre-visite est passée au moment de l'entrée à l'école;

d) souscrire l'engagement de servir effectivement pendant dix années, soit dans le cadre des médecins et pharmaciens africains de l'assistance médicale, soit dans celui des officiers de santé militaire indigènes.

Cet engagement est signé par le candidat, par son père ou son tuteur ou son répondant coutumier. Une clause de l'engagement mentionne qu'en cas d'exclusion de l'école en dehors du licenciement pour raisons de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront tout ou partie des frais d'études et d'internat calculés suivant le taux fixé par le conseil d'administration de l'école;

e) produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou toute autre pièce officielle en tenant lieu justifiant que le candidat n'a été l'objet d'aucune condamnation;

f) produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

ART. 14. — Le programme des études comportant la désignation des différents stages à accomplir pour chacune des sections, établi par le conseil de perfectionnement de l'école est soumis pour approbation au commissaire aux colonies.

ART. 15. — Le passage des élèves d'une année à l'autre est subordonné à un examen de fin d'année portant sur les matières enseignées. Les sessions d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur de l'école. La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement. Un second échec entraînera l'exclusion de l'école à moins qu'il ne résulte d'une raison de santé; le conseil de perfectionnement statuera.

ART. 16. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen général dit examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves cliniques.

La composition des jurys d'examen de fin d'études est fixée par le conseil de perfectionnement. Ces jurys sont composés de trois membres et présidés par le directeur de la santé publique en A. O. F. La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de fin d'études est de 10 sur 20.

Le classement général de sortie de l'école est établi en conseil de perfectionnement et transmis au commissaire aux colonies.

Les élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés à redoubler la dernière année de scolarité par le directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 17. — Les trois élèves de la section de médecine classés premiers au classement général de la seconde année d'études sont nommés, pour un an, externes de l'hôpital central indigène.

Les deux élèves de la section de médecine classés premiers au classement général de la troisième année d'études sont nommés internes de l'hôpital central indigène.

La nomination des internes et externes de l'hôpital central indigène est faite par le directeur de l'école,

médecin-chef de l'hôpital d'instruction. Les fonctions d'internes et d'externes de l'hôpital central ouvrent droit pour les intéressés à une allocation spéciale qui est fixée par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. sur proposition du directeur de la santé publique.

B. — ELÈVES SAGES-FEMMES

ART. 18. — Le nombre des élèves sages-femmes à admettre chaque année à l'école africaine de médecine et de pharmacie est fixé, par colonie ou par groupe de colonies, par arrêté du commissaire aux colonies.

Les élèves sages-femmes sont recrutées au concours. Ce concours sera ouvert dans les chefs-lieux des colonies et groupes de colonies; les modalités en seront fixées par le directeur du service de santé colonial.

Pour être admises à ce concours, les candidates doivent :

1^{re} — Adresser une demande au gouverneur de la colonie;

2^e — Produire un certificat de naissance ou un certificat administratif attestant que l'intéressée a 18 ans au moins et 25 ans au plus à la date du 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'école de médecine et est née sur un territoire français;

3^e — Fournir un certificat d'études primaires;

4^e — Fournir un certificat de bonne conduite ou un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date;

5^e — Produire un certificat médical délivré par un médecin européen constatant que la candidate est saine, robuste et bien constituée;

6^e — Souscrire l'engagement de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres de l'assistance médicale indigène, à compter de la date de nomination dans le cadre. Cet engagement est signé par la candidate, par son père ou tuteur ou répondant coutumier. Une clause de l'engagement spécifie qu'en cas de l'exclusion de l'école, en dehors du licenciement pour raisons de santé, l'intéressée ou ses répondants reverseront tout ou partie des frais d'études et d'internat calculés suivant le taux fixé par le conseil d'administration de l'école.

ART. 19. — Le programme des études et des stages, établi au conseil de perfectionnement, est soumis à l'approbation du commissaire aux colonies.

ART. 20. — Le passage des élèves sages-femmes d'une année à l'autre est subordonné à un examen portant sur les matières enseignées. La composition des jurys est fixée par le directeur de l'école. La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. En cas d'échec, l'autorisation de redoubler l'année scolaire est soumise à l'avis du conseil de perfectionnement dans les modalités prévues par l'article 16.

Les deux élèves de la section des sages-femmes classées premières à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année sont nommées monitrices d'accouchement. Cette fonction de monitrice ouvre le droit aux allocations prévues pour les internes de la section de médecine et de pharmacie.

ART. 21. — En fin de scolarité, les élèves sages-femmes subissent un examen général dit examen de fin d'études, dont les modalités sont fixées par le conseil de perfectionnement.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 22. — Le régime de l'école est l'internat. Pendant leurs années d'internat, les élèves ont droit à la nourriture, au logement et à l'habillement, ils portent un uniforme.

Les élèves reçoivent pour leurs menues dépenses, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration.

Les dispositions concernant les vacances et congés sont arrêtées par le conseil de perfectionnement sur avis du directeur de l'école.

TITRE IV.

Dispositions transitoires

ART. 23. — Le centre d'instruction d'Ayos étant supprimé en tant qu'école des aides de santé du Cameroun, les élèves aides de santé de ce centre sont autorisés à rentrer à l'école africaine de médecine et de pharmacie dans les conditions suivantes :

a) les élèves de troisième année de l'école des aides de santé du Cameroun peuvent rentrer en quatrième année d'études de médecine et de pharmacie;

b) les élèves de deuxième année peuvent rentrer en troisième année de l'école africaine de médecine et de pharmacie;

c) les élèves de première année peuvent rentrer en deuxième année de l'école africaine de médecine et de pharmacie.

Toutefois ces passages d'une année à l'autre restent subordonnés à un examen de passage dont les modalités seront fixées par le conseil de perfectionnement.

En cas d'échec à cet examen de passage, les élèves de l'école d'Ayos devront redoubler une année d'études à l'école africaine de médecine et de pharmacie.

ART. 24. — Les gouverneurs généraux de l'A.O.F. et de l'A.E.F., le gouverneur du Cameroun, le commissaire de la République au Togo et le directeur du service de santé colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

R. PLEVEN.

Indemnité de départ colonial

N° 605 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel (colonies) du 10 septembre 1944 qui valide l'acte dit « arrêté ministériel du 13 octobre 1942 » abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910, et qui remplace lui-même par de nouvelles dispositions le paragraphe III dudit arrêté (indemnité de départ colonial).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, dit arrêté du 13 octobre 1942, modifiant l'article 94 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — Le paragraphe III de l'arrêté du 13 octobre 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la cessation des hostilités, l'indemnité de départ colonial sera exceptionnellement égale à quatre-vingt-dix jours de solde nette de présence majorée du supplément provisoire de traitement; elle ne pourra être payée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants droit à destination de leur nouveau poste ».

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1944.

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Association des anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 2899 A. P. du 24 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943, portant réorganisation des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ensemble le décret du 2 septembre 1943, modifié par le décret du 14 octobre 1943;

Vu la lettre n° 18 du 13 octobre 1944 du président du Conseil d'administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, et les statuts y annexés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration de cette association le 13 octobre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 octobre 1944.

P. COURNARIE.

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo une association d'anciens combattants et victimes de la guerre qui prend le nom « d'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

L'association est constituée dans le cadre des règles de l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943 et du décret du 2 septembre 1943, modifié le 14 octobre 1943, notamment en ce qui con-